



STATUTS MINIGOLF CLUB ORVAL, RECONVILIER.

Le masculin des personnes vaut également pour le féminin.

I. GENERALITES

Art. 1 Nom et désignation

Il a été fondé, en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un club de minigolf ayant pour nom: MINIGOLF CLUB ORVAL, RECONVILIER.

Il est régi par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège et durée

Son siège est au domicile du Président et sa durée est illimitée.

Art. 3 Buts

Le Club de Minigolf Reconvilier a pour but de réunir toutes les personnes s'intéressant au minigolf et de leur faciliter la pratique de ce sport.

Art. 4 Responsabilité des membres

Les membres du club n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements financiers et sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens du club.

Les membres du comité ne sont pas solidaires entre eux.

Art. 5 Principes

Le club est politiquement et conventionnellement neutre.

Art. 6 Affiliation

Le club a la possibilité d'adhérer, en tant que membre ou section, à toute association faîtière ou société multisports.

La décision en incombe à l'assemblée générale qui se prononce par voie de vote à la majorité des voix des membres présents.

Art. 7 et 8 n'existent pas

II. MEMBRES

Art. 9 Composition du club

Le club se compose de : - membres actifs
- membres passifs
- membres soutien
- membres honoraires

Art. 10 Membres actifs

Pour être admis comme membre actif, il faut :

- adresser une demande d'admission au comité (pour les personnes mineures, cette demande doit être contresignée par un parent ou la personne légalement responsable.)
- être admis par l'assemblée générale.
- s'acquitter d'une finance d'entrée et de la cotisation annuelle.

La qualité de membre actif ne s'acquiert définitivement qu'après acceptation lors de l'assemblée générale.

Art. 11 Membres passifs

Toute personne, physique ou morale, s'intéressant au club, peut en faire partie en qualité de membre passif moyennant le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 12 Membres soutien

La qualité de membre soutien est acquise pour une année, à toute personne aidant financièrement le club par la souscription d'une carte de membre soutien.

Art. 13 Membres honoraires

La qualité de membre honoraire peut être décernée à tout membre actif ayant eu une activité consécutive de 15 ans au sein de la société comme joueur, membre du comité ou d'une commission.

Toute personne ayant rendu des services au club peut également être nommé membre honoraire.

La nomination des membres honoraires se fait par l'assemblée générale, sur préavis du comité.

Art. 14 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du club se perd :

- par démission adressée par lettre ou Email au comité, 10 jours avant l'assemblée générale.
- par exclusion proposée par le comité et agréée par l'assemblée générale de tout membre
- dont la conduite est susceptible de nuire ou de porter atteinte à l'honneur du club.
- en retard de plus de 2 ans dans le paiement de ses cotisations.

Art. 15 Droits des membres

Les membres actifs, passifs et honoraires ont droit de vote aux assemblées générales.

Art. 16 Obligations des membres

Tout membre est tenu au paiement de la cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires.

Lorsque l'entrée au club a lieu en cours d'année, la cotisation est due en totalité.

III. ORGANISATION

Art. 17 Le comité

Le club est administré par un comité composé d'au moins 5 membres, soit,

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- un responsable de la commission technique.

Le comité prend les décisions pour les dépenses courantes dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale.

Art. 18 Nomination du comité

Les membres du comité sont nommés pour une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 19 Convocation du comité

Le comité est convoqué sur ordre du président ou, à défaut, du vice président.

Art. 20 Droit de signature

Le club est valablement engagé par les signatures collectives du président ou vice-président et celle du secrétaire ou du caissier.

Art. 21 Commission technique

Une commission technique, formée par un responsable et de 2 à 4 membres s'occupe des problèmes relatifs aux règlements et à la participation aux championnats et tournois.

En cas de commission technique inexistante, le comité en assume l'intérim.

Art. 22 Ressources

Les ressources du club sont constituées par :

- les finances d'entrée au club
- les cotisations des membres
- les cartes de membres soutien
- les intérêts provenant des avoirs du club
- toutes autres recettes résultant de manifestations mise sur pied par le club, quel qu'en soit la nature.
- par les dons

Les sommes encaissées demeurent définitivement acquises au club, les membres n'ayant aucun droit sur cet avoir.

Art. 23 Comptes

Les comptes sont tenus par le caissier.

L'exercice annuel commence le 1er novembre et se termine au 31 octobre.

Art. 24 Vérification des comptes

L'assemblée générale nomme 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant.

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour 1 an et sont rééligible

Ils vérifient la bonne tenue des comptes et en font rapport lors de l'assemblée générale.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 25 Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, si possible à la fin de la saison, dans le courant du mois de novembre.

Le comité a la possibilité de réunir une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge à propos ou si le 2/3 des membres lui en font la demande écrite.

Le délai de convocation à ces assemblées est de 14 jours.

Art. 26 Nominations

L'assemblée générale ordinaire élit :

- le comité
- la commission technique
- les vérificateurs des comptes
- le suppléant des vérificateurs des comptes

Art. 27 Décisions

L'assemblée générale ordinaire décide :

- du montant de la finance d'entrée
- du montant des cotisations
- du montant maximum pour les dépenses courantes
- de donner décharge au comité et aux vérificateurs
- des dépenses dépassant les limites de droit du comité
- de tout autre point, proposé par le comité, et prévu à l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 28 Mode de vote

Les élections et votations ont lieu au premier tour à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Les élections et votations se font à main levée ou, sur demande de 1/4 des votants, au bulletin secret.

Il n'est pas permis de délégué son droit de vote.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Dissolution

La dissolution du club ne peut être prononcée que dans une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, 30 jours à l'avance.

Les membres présents devront représenter au minimum les 2/3 de l'effectif des membres du club.

La décision sera prise à condition qu'un minimum de 5 membres n'en demande pas le maintien.

En cas de dissolution, l'actif du club ne peut en aucun cas être partagé entre les membres.

L'actif du club sera remis en dépôt à la commune pour la formation future d'un nouveau club de minigolf.

Art. 30 Modification des statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les présents statuts à condition que son ordre du jour le comporte.

Toute modification des statuts doit être prise à la majorité des 2/3 des votants.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 1992.

Modifiés, ils ont été acceptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1992.

Modifiés, ils ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 19 novembre 2010.

Ils entrent en vigueur le 19 novembre 2010 et abrogent toutes les versions antérieures.

Le Président:

A. Schwab



Le secrétaire:

D. Kaser

